

Chaque échantillon ainsi obtenu sera soigneusement étiqueté afin d'être l'objet d'une analyse spéciale.

Il convient d'indiquer clairement, dans la note qui devra accompagner tout envoi, si l'échantillon provient de :

- 1° Terre de forêt ;
- 2° Terre non cultivée, couverte de végétation spontanée ;
- 3° Terre de culture anciennement cultivée ;

Et de fournir en outre tous renseignements permettant d'interpréter plus utilement les résultats de l'analyse.

Les échantillons partiels seront récoltés de la manière suivante :

Ayant enlevé de la surface les végétaux vivants ou morts qui couvrent le sol, on creuse un trou carré d'environ 0^m 50 de côté dont la profondeur doit atteindre la limite de la couche arable (habituellement 0^m 30 à 0^m 40). Puis, sur chacune des 4 faces de ce trou, on enlève à la bêche une tranche d'égale épaisseur sur toute la profondeur. Les tranches obtenues dans un même trou sont réunies en ayant soin de conserver les pierres contenues que l'on peut d'ailleurs par la suite trier à la main, à la condition d'en déterminer la proportion par la pesée.

Dans bien des cas il est utile de prendre un échantillon du sous-sol ; pour cela il faut déblayer, sur les parois de la tranchée, la terre arable proprement dite, et prélever ensuite sur les parois latérales, et comme cela est expliqué précédemment, des tranches d'égale épaisseur à une profondeur de 0^m 15 à 0^m 20 au dessous du niveau de la couche arable.

Bien que l'analyse du sous-sol soit moins importante que celle du sol, les résultats qu'elle fournit constituent une source de renseignements précieux pour mettre sur la voie des améliorations foncières.

Tarif des analyses de terre.

Outre le service gratuit de recherches et d'informations portant sur l'origine et l'utilisation des produits coloniaux, le laboratoire se charge des analyses de terre des colonies pour le compte des particuliers. Ces analyses sont payantes et exécutées d'après un tarif fixe, ayant pour base le prix de 5 fr. par élément dosé.

Analyse physique complète (cailloux, sable, argile, calcaire, débris organiques et humus)..... 25 fr.

Analyse chimique complète (azote, acide phosphorique, chaux, magnésie, potasse)..... 25 fr.

L'échantillon analysé est conservé six mois au laboratoire afin de pouvoir satisfaire aux analyses contradictoires.

Les résultats analytiques sont transcrits sur un livre à souche, dont la partie libre est adressée à l'expéditeur avec tous les renseignements d'ordre pratique qu'il est possible de déduire des chiffres fournis par l'analyse.

Les analyses de terre sont payables au comptant. La Direction du Jardin colonial décline toute responsabilité en matière d'expertise vis à vis des parties intéressées, pour les analyses faites et les bulletins envoyés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêtés de M. le Gouverneur, en date 16 mai courant, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, ont été accordées :

1° A la demoiselle Julie Chaudon, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec le sieur Joseph Lucas ;

2° Au sieur Teaveura a Totia, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Pao a Ratepa ;

3° Au sieur Taataupoo a Puarai, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Aiata, Marie Bénétaux ;

4° A la dame Teae Tehio, dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec le sieur Charles Teiboarii, Tumahai ;

5° Au sieur Punuamoévai a Hoata, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Terorotua a Mataiho ;

6° A la dame Mahei a Haari, dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tuahu a Teuri ;

7° Au sieur Teriihaue a Opuhi, dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Taero a Maitui ;

8° A la dame Taero a Maitui, dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teriihaue a Opuhi ;

9° Au sieur Henry, Alfred, Marchal, dispense de la production de son acte de son acte de naissance et du consentement authentique de ses père et mère à l'effet de contracter mariage avec la dame Paepaeupoo a Maubene.

Par décision du Gouverneur en date du 17 mai 1900, prise sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, M. Louis, Greffier près les Tribunaux de Papeete, a été nommé provisoirement Juge au Tribunal Supérieur, en remplacement de M. Dain, absent de la colonie.

Par décision du Gouverneur en date du 22 mai 1900, un témoignage de satisfaction a été accordé au sieur Tumabuna, chef de la vallée de Hanaiapa, île Hiva-Oa (Marquises), pour l'intelligente initiative dont il a fait preuve lors de l'arrivée à Hanaiapa des 22 naufragés du navire *Hindustan*.

Par décisions du Gouverneur en date du 25 mai 1900 :

La démission de ses fonctions offerte par le sieur Riddell, instituteur à Raiatea, a été acceptée.

Le sieur Nuufarii a Peau a été nommé courrier distributeur à Papetoai (Moorea), en remplacement du sieur Vaipoa a Manutahi, décédé.

Par décision du Gouverneur en date du 26 mai 1900, prise sur le rapport du Chef du Service Administratif, il a été infligé à M. Anger, commis de 1^{re} classe du Commissariat colonial, à titre de punition disciplinaire, la réprimande prévue par l'article 2 du décret du 29 août 1890.

Par décision du Chef du Service Administratif en date du 19 mai, M. l'Aide-Commissaire des Colonies Maniel prend, à compter du 20 mai courant, la direction des détails administratifs en remplacement de M. le Sous-Commissaire Véron qui rentre en France.

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

Liste des décisions des Conseils de districts qui seront soumises à l'homologation de la Haute-Cour tahitienne le 6 juin 1900, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'article 3 § 6 de la loi du 28 mars 1866.

Nanai raa o te mau faataa raa a te mau Apoo raa matacinaa te tuu hia i mua i te aro o te Haava raa rahi Tahiti, ia haamana hia i te 6 no tiunu 1900, i te hora 2 i te ahiahi, mai te au i te irava 3 § 6 no te ture no te 28 no mati 1866.

Numéros du Greffe.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
663	Takapoto.	7 août 1867	Sieur Tarua a Poheara, contre : Dame Vairoroa a Tekuravehe.	Maitte Tokinolo
664	id.	8 juin 1873	Dame Gaki a Terua, contre : Dame Teipo a Ganshoa.	Terres Pakati et Hipei.
665	Rairua (Raiva-vae).	6 avril 1899.	Haaria a Rataro, contre : Tahito a Notu.	Terre Otanoroamano.